ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

APLC/MSP.7/2006/L.2
23 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Septième Assemblée
Genève, l8-22 septembre 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention

RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE GENÈVE, 2005-2006

Document présenté par le Président désigné de la septième Assemblée des États parties

Introduction

1. Le *Plan d'action de Nairobi*, adopté par les États parties lors de la première Conférence d'examen, présente pour la période 2005-2009 un cadre détaillé pour réaliser des progrès notables sur la voie conduisant à la cessation, pour tous les êtres humains et à jamais, des souffrances causées par les mines antipersonnel. Il présente ainsi aux États parties des lignes directrices pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument.

2. Le *Rapport intérimaire de Genève* vise à suivre et appuyer l'application du *Plan d'action de Nairobi* en mesurant les progrès réalisés pendant la période située entre les sixième et septième Assemblées des États parties[1]. Le Rapport intérimaire de Genève met l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président de la Convention pendant la période située entre les septième et huitième Assemblées des États parties. Il vient compléter le *Rapport intérimaire de Zagreb* 2004-2005 et est le deuxième d'une série de rapports intérimaires annuels établis avant la deuxième Conférence d'examen de 2009.

[1] Plus précisément, la période couverte par le présent rapport va du 2 décembre 2005 au 22 septembre 2006.

GE.06-63691 (F) 180906 180906

I. Universalisation de la Convention

3. Depuis la sixième Assemblée des États parties, des instruments de ratification ont été déposés par l'**Ukraine** le 27 décembre 2005, par **Haïti** le 15 février 2006, par les **Îles Cook** le 15 mars 2006 et par **Brunéi Darussalam** le 24 avril 2006. On compte maintenant **151 États** qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention est entrée en vigueur pour 150 de ces États (voir l'annexe I dans le document APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.1)[2].

4. Quarante-quatre (44) États n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. Certains d'entre eux produisent, emploient, transfèrent et/ou entretiennent d'importants stocks de mines antipersonnel. Certains envisagent de mettre au point des mines antipersonnel de types nouveaux. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (CIMT) a par exemple signalé que, depuis la sixième Assemblée des États parties, trois États non parties (Fédération de Russie, Myanmar et Népal) ont à nouveau utilisé des mines antipersonnel. Certains États non parties sont affectés par le problème des mines et pourraient profiter des dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance s'ils adhéraient à la Convention. En outre, on compte parmi les 44 États considérés trois États qui ont signé la Convention: Îles Marshall, Indonésie et Pologne.

5. Depuis la sixième Assemblée, les États parties ont encouragé les autres à adhérer à la Convention. Le Président de la sixième Assemblée a écrit à tous les États non parties pour les encourager à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible. Le Canada, outre qu'il a coordonné les activités du Groupe de contact sur l'universalisation, a organisé des entretiens entre militaires indiens et pakistanais. En marge de la sixième Assemblée et lors des réunions de mai 2006 des Comités permanents, la Nouvelle-Zélande et la Jordanie ont convoqué des discussions régionales sur l'universalisation, pour la région Asie-Pacifique et le Moyen-Orient respectivement. D'autres États parties ont régulièrement soulevé la question de la ratification ou de l'adhésion avec des États non parties.

---

[2] La Convention est entrée en vigueur pour le Brunéi Darussalam le 1er octobre 2006.

6. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (CIMT) a organisé des ateliers pour les jeunes en Égypte et au Liban, a envoyé des délégations de haut niveau au Brunéi Darussalam, en Égypte, en Inde et au Liban et a dirigé une délégation qui s'est rendue en Pologne. Par sa campagne nationale au Népal, elle a joué un rôle de premier plan pour convaincre le Gouvernement népalais et les groupes maoïstes d'intégrer dans un code de conduite arrêté lors des pourparlers de paix de mai 2006 l'engagement de ne pas utiliser de mines terrestres. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a encouragé l'adhésion à la Convention, tout particulièrement parmi les États signataires et en Asie du Sud. L'Organisation des Nations Unies a indiqué dans sa stratégie interinstitutions de lutte contre les mines pour 2006-2010 qu'elle continuerait de promouvoir une adhésion universelle à la Convention. L'Unité d'appui à l'application de la Convention au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et le Directeur du CIDHG ont fourni des informations intéressantes pour aider les États parties à se prononcer en connaissance de cause sur l'acceptation de la Convention.

7. L'engagement pris par l'Union européenne (UE) d'appuyer la destruction des mines antipersonnel stockées par l'Ukraine a été essentiel pour aider l'Ukraine à devenir partie à la Convention. Il a été demandé à l'UE d'agir pour que la Finlande et la Pologne, ses seuls États membres à ne pas avoir encore ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, y deviennent parties. L'Organisation des États américains (OEA) a continué à jouer un rôle important dans l'universalisation. Le 6 juin 2006, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution appelant instamment ses membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à envisager d'y adhérer.

8. Les États parties et d'autres acteurs, notamment la CIMT et les organisations qui en sont membres, le CICR, l'ONU et l'Assemblée générale de l'OEA ont plaidé pour que l'on mette fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés. Plusieurs États parties et le Service de l'action antimines de l'ONU ont exprimé leur appui à l'Appel de Genève ou pris des engagements financiers en sa faveur pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leurs adhésion aux normes énoncées dans la Convention. Depuis la sixième Assemblée des États parties, des acteurs non étatiques armés dans trois États ont signé la *Déclaration d'engagement* auprès de l'Appel

de Genève *pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines*.

9. À côté de ces progrès, on note malheureusement que, d'après la CIMT, dans 10 États (Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Myanmar, Népal, Pakistan et Somalie), des acteurs non étatiques armés ont à nouveau employé des mines antipersonnel ou des engins explosifs artisanaux depuis la sixième Assemblée des États parties. Le CICR a rappelé aux États parties qu'il était impérieux, sur le plan humanitaire, de veiller à ce que les combattants, quel que soit le côté auquel ils appartiennent, y compris les acteurs non étatiques armés, respectent les normes énoncées dans la Convention si l'on voulait épargner aux civils les effets dévastateurs des mines antipersonnel. Le CICR a aussi rappelé les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 selon lesquelles l'application du droit international humanitaire ne devra pas avoir «d'effet sur le statut juridique» des acteurs non étatiques armés.

10. Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le *Plan d'action de Nairobi* sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

11. Les États parties doivent concrétiser leur attachement à l'universalisation conformément aux actions n°s 1 à 8 du *Plan d'action de Nairobi*, compte tenu en particulier de l'ampleur des défis restant à relever. Il faudrait continuer à contacter les États non parties au cas par cas. En attendant leur adhésion à la Convention, il faudrait les encourager à participer en qualité d'observateurs aux réunions tenues au titre de la Convention et à appliquer volontairement les dispositions de cet instrument.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

12. Depuis la sixième Assemblée des États parties, l'Ukraine, qui possède des stocks de mines antipersonnel, a ratifié la Convention. En outre, la **Lettonie** et la **République démocratique**

du Congo ont indiqué qu'elles s'acquittaient de leurs obligations en matière de destruction des stocks. Ainsi, 12 États parties ont fait savoir qu'ils avaient encore des stocks à détruire: Afghanistan, Angola, Bélarus, Burundi, Chypre, Éthiopie, Grèce, Guyana, Serbie, Soudan, Turquie et Ukraine. L'un d'eux a fait savoir, lors de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur la destruction des stocks, qu'il pourrait demander un délai supplémentaire à cet effet. Or, la Convention ne permet pas de telles prolongations. Les délais dont disposent les États parties pour achever de détruire leurs stocks conformément à l'article 4 sont indiqués dans l'annexe II (APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.1).

13. Cent trente-neuf (139) États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eu, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Les États parties ont détruit plus de 38 millions de mines stockées. Cependant un petit nombre d'États parties doivent encore détruire des stocks et plusieurs difficultés restent à surmonter.

14. Certains États parties sortent de plusieurs années de conflit et ne connaissent pas nécessairement la quantité de mines stockées dans les zones qui se trouvent sous leur juridiction. Dans certains cas, il est possible qu'ils ne contrôlent pas toutes ces zones. Pour deux États parties, la destruction de grands nombres de mines de type PFM-1 reste un problème. Pour certains États parties, le volume de mines à détruire est à lui seul source de difficultés. En outre, les 12 États susmentionnés sont tenus de détruire leurs stocks «dès que possible».

15. Deux États parties (Éthiopie et Guyana) n'ont pas encore présenté de rapports, comme ils sont tenus de le faire, sur les quantités et les types de mines antipersonnel stockées dans les zones qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle respectifs. Le Bhoutan, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe n'ont pas présenté de rapport initial en application de l'article 7 pour confirmer l'hypothèse qu'ils ne détiennent pas de stocks.

16. Les États parties ont continué à débattre de leur engagement de faire rapport, conformément à l'article 7 et par des moyens informels, sur les découvertes de stocks, dont ils ignoraient précédemment l'existence, après l'expiration des délais de destruction. Ils ont réaffirmé la nécessité de détruire ces mines de toute urgence (action n° 15 du *Plan d'action de*

Nairobi). Il a été suggéré de modifier la structure de la formule G servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7, pour faciliter la communication des données.

17. La responsabilité de la destruction des stocks incombe à chaque État partie, mais la Convention appelle les autres à fournir une assistance à cet effet. Dans la plupart des cas, les États parties peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 avec leurs propres ressources, mais on a fait observer à nouveau que tous les États parties à la Convention devaient répondre aux demandes d'assistance technique ou autre, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention et comme ils s'y sont engagés dans les actions n°s 13 et 14.

18. Dans le *Rapport intérimaire de Zagreb*, on a souligné qu'il fallait faire mieux comprendre la nécessité de détruire les stocks appartenant à des acteurs non étatiques armés qui se sont engagés à interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel. L'Appel de Genève a fait état de la destruction de mines antipersonnel stockées au Sahara occidental par un signataire de la *Déclaration d'engagement* auprès de l'Appel de Genève. Des acteurs non étatiques armés en Somalie ont déclaré à l'Appel de Genève qu'ils possédaient des stocks de mines antipersonnel et recherchaient une assistance pour les détruire. L'Appel de Genève, le Groupe danois de déminage et le PNUD évaluent actuellement la situation.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

19. Tous les États doivent agir pour respecter les délais fixés. Ceux qui ont un niveau de développement économique relativement élevé devraient ouvrir la voie en détruisant leurs stocks dès que possible. Tous les autres États parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 4 doivent avoir un plan clair pour assurer le respect des délais. Les sept États parties qui n'ont pas présenté de rapport sur l'état de leurs stocks comme l'exige l'article 7 devraient le faire.

III. Nettoyage des zones minées

20. Le **Guatemala** et le **Suriname** ont officiellement indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5. Ceci porte donc à six le nombre d'États parties qui sont dans ce cas. **Quarante-cinq États parties** ont indiqué qu'ils avaient encore des zones à déminer au titre de l'article 5: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine,

Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée-Bissau, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tchad, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les délais dont ils disposent pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées ou veiller à leur destruction conformément à l'article 5 sont indiqués dans l'annexe III (APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.1).

21. Il a été rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie «s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et «s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». On a fait observer que la Convention ne contient aucune disposition selon laquelle chaque État partie devrait fouiller chaque mètre carré de son territoire à la recherche de mines. Elle impose cependant à chaque État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il s'est employé, sans ménager ses efforts, à identifier. On a en outre fait observer que des expressions souvent employées, telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines», ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent être assimilées à des obligations au titre de cet instrument.

22. Il a été souligné que le nettoyage de toutes les zones minées conformément à l'article 5 fait partie de l'approche globale détaillée définie dans la Convention pour faire que cessent, «pour tous les êtres humains et à jamais»[3], les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel . L'enlèvement des mines antipersonnel peut avoir des effets humanitaires, favoriser le développement, faire avancer la réalisation de l'objectif de désarmement énoncé dans la Convention et aider au renforcement de la paix et de la confiance.

23. Malgré les éclaircissements qui ont été donnés à la sixième Assemblée des États parties, il était évident en 2006 que l'ambiguïté persistait en ce qui concerne le déminage. Lors de la

[3] *Plan d'action de Nairobi* (APLC/CONF/2004/5, troisième partie), introduction.

réunion de mai 2006 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, au moins deux États parties ont dit que l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5 visait à faire en sorte que les mines soient «sans impact» ou ne fassent pas de nouvelles victimes, termes qui ne figurent pas dans la Convention et qui ne concordent pas avec les obligations énoncées dans la Convention.
Au moins un État partie a fait part de son intention de mettre en place des marquages *permanents* de champs de mines, ce qui signifierait que ces marquages ne seraient pas provisoires et que les mines antipersonnel se trouvant dans ces zones minées ne seraient pas détruites comme l'exige la Convention.

24. Comme il est urgent d'exécuter les obligations énoncées à l'article 5, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines et d'autres représentants ont mis l'accent sur le paragraphe 4 du *Plan d'action de Nairobi* et sur les grands espoirs placés dans l'application de l'article 5. Ils ont rappelé que le respect effectif des délais de nettoyage des zones minées était le défi le plus considérable à relever avant la deuxième Conférence d'examen. Il nécessitera des efforts intensifs de la part des États parties touchés et de ceux qui sont en mesure de les aider. Ils ont rappelé que les États parties ont décidé, dans les actions n°s 17 et 27, d'intensifier et accélérer «leurs efforts pour s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations [de déminage] qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, pendant la période 2005-2009» et de s'efforcer «de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à se sentir contraints de demander une prolongation conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention».

25. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont encouragé tous les États qui s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 5 à présenter clairement leurs plans nationaux de déminage, les progrès réalisés, les travaux restant à réaliser et les facteurs pouvant les empêcher d'exécuter leurs obligations dans un délai de 10 ans à partir de mai 2006.
Trente-cinq (35) des 45 États parties pertinents ont fourni des informations, certains avec une clarté jamais atteinte auparavant. Cependant, peu d'entre eux ont fait état d'un plan qu'ils auraient établi pour s'acquitter de leurs obligations dans les délais fixés. Certains ont souligné

qu'ils ne pourraient respecter le délai de 10 ans qu'à la condition de disposer de ressources suffisantes.

26. Des 45 États parties qui ont indiqué qu'ils ne s'étaient pas encore entièrement acquittés des obligations découlant pour eux de l'article 5 de la Convention, [neuf (9)] ont communiqué des détails sur des plans ou programmes de déminage nationaux conformes aux obligations découlant de l'article 5 et compatibles avec le délai de 10 ans fixé par la Convention. [Cinq (5)] ont soumis des détails sur des plans ou programmes de déminage nationaux non conformes à ces obligations ou incompatibles avec les délais fixés. [Douze (12)] ont communiqué des renseignements sur des plans ou programmes dont on ne sait pas au juste s'ils sont conformes aux obligations découlant de l'article 5 ou compatibles avec le délai de 10 ans. [Huit (8)] ont indiqué qu'ils avaient entrepris d'établir un plan ou un programme de déminage national ou de réunir les informations nécessaires pour cela. [Onze (11)] n'ont pas fourni d'informations sur un tel plan ou programme. Plusieurs États parties doivent immédiatement faire le nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre un programme de déminage national afin de respecter les délais fixés. Un tableau sur l'état d'avancement des plans ou programmes de déminage figure dans l'annexe IV (APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.2). On trouvera dans le document [...] un résumé sur la clarté des informations données sur l'application de l'article 5. Ce résumé a été communiqué dans le document […] lors de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines. Ledit document a été présenté à la septième Assemblée des États parties par les Coprésidents du Comité permanent, la Jordanie et la Slovénie.

27. D'importants progrès ont été réalisés en 2006 dans la façon de définir l'expression «**identification des zones minées**». On peut noter en particulier que le Centre international de déminage humanitaire de Genève et l'ONU ont élaboré des méthodes de gestion des risques mettant l'accent sur l'exploitation maximale des techniques pour rendre rapidement à nouveau disponibles les terres précédemment suspectes, permettant ainsi un déploiement plus efficace des moyens de déminage dans les zones minées. Dans le cadre d'un programme d'action antimines de l'ONU, ces méthodes ont permis d'établir que 50 % des zones dangereuses suspectes ne contenaient pas de mines. Au Cambodge, des méthodes ont été mises au point pour pouvoir en toute confiance déterminer les zones à rayer des listes des zones dangereuses suspectes. Des organisations non gouvernementales procèdent à de nouvelles enquêtes pour pouvoir rayer

de telles listes de vastes zones dont on pensait auparavant qu'elles contenaient des mines antipersonnel. Ces progrès donnent à penser que les difficultés rencontrées par de nombreux États parties sont moindres que ce que l'on pensait avant et que les efforts faits pour exécuter les obligations au titre de la Convention peuvent être poursuivis de façon plus rationnelle. Ils donnent aussi à penser que, dans certaines enquêtes sur les effets des mines terrestres, on a peut-être énormément exagéré l'ampleur du problème.

28. À la réunion de mai 2006, les Coprésidents et les Corapporteurs du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont lancé un débat sur les éventuelles **demandes de prolongation des délais** pour exécuter les obligations découlant de l'article 5. Les questions examinées ont été les suivantes: délais, portée et mode de présentation des demandes de prolongation, procédures d'examen et processus de prise de décisions. Les travaux ont été poursuivis sur ces sujets pour que des mesures soient prises à la septième Assemblée des États parties.

29. La CIMT et l'UNICEF ont indiqué que de plus en plus de programmes de déminage, conformément au *Rapport intérimaire de Zagreb* comprenaient une composante liaison avec les communautés pour réduire les risques que présentaient pour les civils les zones qui devaient encore être déminées. Les démineurs y sont de plus en plus intégrés comme éléments types des programmes de trois États parties (Bosnie-Herzégovine, Éthiopie et Mauritanie). Des composantes liaison avec les communautés ont été signalées dans 10 États parties (Afghanistan, Albanie, Angola, Burundi, Cambodge, Croatie, Mozambique, République démocratique du Congo, Soudan et Thaïlande). On a aussi fait observer que certains États parties, dont le Cambodge et le Sénégal, avaient fait des efforts concrets pour élaborer des projets de liaison avec les communautés dans le cadre des programmes de consolidation de la paix et de développement.

30. L'UNICEF, en partenariat avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, a réalisé 12 guides afin de donner des avis, des outils et des conseils aux États parties et aux autres États pour qu'ils puissent réaliser des programmes, conformes aux Normes internationales de l'action antimines, de sensibilisation aux dangers présentés par les mines. Le CICR, avec l'appui de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de ses membres, s'emploie actuellement à réduire les effets des mines et

autres restes explosifs de guerre en recourant à des activités de prévention offrant aux communautés des solutions de rechange sûres en attendant que le déminage puisse avoir lieu.

31. Selon la CIMT et l'UNICEF, aucune activité de sensibilisation aux risques présentés par les mines n'a été enregistrée dans plusieurs États parties où les communautés peuvent être exposées à des risques. On a fait observer qu'en vertu du paragraphe 1, alinéa *i*, de l'article 7 les États parties sont tenus de donner des informations sur «les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les [zones minées]», mais que les informations sont souvent insuffisantes et, dans certains cas, inexistantes.

32. Des efforts importants concernant les **techniques de l'action antimines** ont été faits conformément aux directives du *Plan d'action de Nairobi* relatives au respect du droit qu'ont les États parties, ainsi qu'indiqué au paragraphe 2 de l'article 6, «de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la Convention». On peut notamment citer un atelier technologique organisé en février 2006 par le Service de l'action antimines de l'ONU et le Centre international de déminage humanitaire de Genève à l'intention des spécialistes du travail sur le terrain. La Croatie a tenu en avril 2006 un colloque auquel 26 États ou organisations internationales ont participé. La Belgique a convoqué une réunion du groupe d'experts des techniques de l'action antimines en marge de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines.

33. Les experts des techniques de l'action antimines ont tiré plusieurs conclusions de leurs travaux en 2006. Premièrement, la plus grosse difficulté consiste à intégrer suffisamment les techniques existantes appropriées dans les programmes nationaux de déminage, le principal facteur limitant dans ce contexte étant les réalités économiques. Deuxièmement, la formation, les coûts du cycle de vie, les modifications à apporter à la structure organisationnelle et au programme de maintenance et le remaniement des consignes générales sont souvent négligés lorsque l'on introduit une nouvelle technique. Troisièmement, nombre de programmes nationaux de déminage, s'ils sont adaptables, bien gérés et accompagnés d'un plan clair, pourraient bénéficier de l'introduction de nouvelles techniques. Enfin, l'information à donner pour convaincre les acteurs de la lutte antimines des avantages que procure l'emploi de machines et de

nouvelles techniques existe souvent, mais n'est pas mise en commun ou n'est pas largement disponible.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

34. Les États parties appliquant l'article 5 qui ne l'ont pas encore fait devraient se conformer aux actions n°s 17 à 22 pour identifier les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, élaborer des plans nationaux adaptés à leurs obligations au titre de la Convention et avancer dans l'application de ces plans. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines devraient insister sur la nécessité de parvenir à un haut degré de clarté en ce qui concerne l'application de l'article 5. Les États parties en mesure de le faire devraient continuer à s'acquitter de leur obligation de fournir une assistance pour le déminage et l'éducation aux fins de la réduction des risques présentés par les mines. Les États parties devraient œuvrer de concert pour définir des méthodes pratiques susceptibles de les aider à formuler et examiner les demandes de prolongation des délais soumises conformément à l'article 5.

IV. Assistance aux victimes

35. Le rapport final de la première Conférence d'examen présente un cadre clair pour développer l'assistance aux victimes des mines. Trois déclarations sont particulièrement pertinentes: les États parties ont souligné que «l'appel à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas avoir pour effet d'exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes». Ils ont déclaré que «l'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme un élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme». Ils ont en outre insisté sur le fait que «la fourniture d'une assistance adéquate aux rescapés de l'explosion d'une mine terrestre doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement»[4].

---

[4] *Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*. APLC/CONF/2004/5, deuxième partie, par. 66 et 67.

36. Il a aussi été souligné dans le rapport qu'une attention accrue devait être accordée à l'exercice des responsabilités à l'égard des victimes de mines terrestres par les **24 États parties** qui ont indiqué avoir à assumer la responsabilité d'un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres. Ces États parties sont les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Ouganda et Yémen. Ainsi qu'indiqué dans le *Plan d'action de Nairobi*, «ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance»[5].

37. Guidés par les conclusions adoptées à la première Conférence d'examen et par les actions n°s 29 à 39 du *Plan d'action de Nairobi,* les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique ont continué à aider les 24 États parties susmentionnés à fixer leurs objectifs pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'assistance aux victimes dans la période 2005-2009. Des efforts particuliers ont été faits pour surmonter les difficultés suivantes:

i) Quelques-uns seulement des 24 États parties pertinents avaient réagi en 2005 en adoptant des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (désignés sous l'abréviation SMART en anglais) et certains n'avaient pas indiqué clairement ce qui était connu ou inconnu sur l'état de l'assistance aux victimes;

ii) Dans certains cas, les agents du déminage ont dirigé les efforts visant à définir les objectifs en matière d'assistance aux victimes avec peu de concertation avec les responsables des services de soins de santé et des services sociaux;

iii) Dans certains cas, les objectifs élaborés en matière d'assistance aux victimes ne prenaient pas en considération les plans nationaux plus larges.

38. Les Coprésidents étaient conscients que, pour surmonter ces difficultés, il fallait travailler intensivement, sur une base nationale, avec le plus grand nombre d'États parties pertinents

[5] *Plan d'action de Nairobi*, APLC/CONF/2004/5, troisième partie, par. 5.

possible tout en fournissant un appui à l'ensemble des 24 États parties susmentionnés. Les Coprésidents ont invité les 24 États parties à donner des informations actualisées sur leurs efforts à la réunion de mai 2006 du Comité permanent, ce qu'ont fait seize (16) d'entre eux. Avec l'assistance de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a fourni un *appui opérationnel* à ces États parties. Dans le cadre de cet *appui opérationnel*, des réunions en tête à tête ont été organisées avec des responsables compétents pour renforcer la sensibilisation et favoriser la coordination interministérielle. Une autre composante de cet appui a été constituée par les contacts avec les organisations compétentes, internationales ou autres. Le cas échéant, des ateliers interministériels ont rassemblé les acteurs pertinents pour examiner et consolider les améliorations en ce qui concerne les objectifs et l'élaboration des plans. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a effectué en 2006 des visites d'appui spécialisé dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Serbie, Tadjikistan et Yémen. Elle a donné des conseils à l'ensemble des 24 États parties pertinents.

39. L'*appui opérationnel* vise à permettre aux États parties qui ont défini de bons objectifs d'élaborer de bons plans, d'aider ceux dont les objectifs ne sont pas clairs à définir des objectifs plus concrets et d'aider ceux qui se sont le moins engagés dans l'élaboration d'objectifs et de plans en 2005 à avancer dans cette voie. D'importants progrès ont été réalisés en 2006 pour renforcer les objectifs et élaborer ou réviser les plans en Afghanistan, en Albanie, en Guinée-Bissau, au Tadjikistan et au Yémen, avec la participation des ministères pertinents et des autres acteurs. Les ministères compétents élaborent et appliquent des plans d'action dans d'autres États parties pertinents, notamment en Ouganda et en Thaïlande.

40. Les efforts faits par les Coprésidents pour faire progresser la planification et la fixation des objectifs à l'échelle nationale par le biais de la **coordination interministérielle** ont montré qu'il s'agissait là de tâches difficiles pour les États parties. Les réponses des 24 États parties au questionnaire des Coprésidents de 2005 ont révélé un manque de communication et de coordination entre les ministères et avec les autres parties prenantes. L'Afghanistan, en sa qualité de Coprésident et montrant l'exemple, a lancé une initiative pour renforcer la coordination interministérielle afin d'établir de meilleurs objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps et un plan d'action national pour répondre aux besoins des rescapés de l'explosion de mines et des autres personnes handicapées. Le plan a été élaboré lors d'un atelier organisé en août 2006, avec la participation des ministères compétents et de

représentants des personnes handicapées. L'Afghanistan entend échanger ses données d'expérience avec les États pertinents. Le Tadjikistan a aussi élaboré un plan d'action lors d'un atelier interministériel tenu en avril 2006.

41. En réponse à l'action n° 29 du *Plan d'action de Nairobi* qui, entre autres, appelle à un renforcement des **soins d'urgence** aux victimes des mines terrestres, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique, en consultation avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales et internationales, ont défini à l'intention des premiers intervenants et des ambulanciers-secouristes *sept points clefs* à considérer pour prodiguer les premiers soins aux personnes blessées par des mines. Il s'agit des gestes fondamentaux à faire dans le cadre des premiers soins et toute la communauté peut en tirer parti pour intervenir en cas de blessures, quelles qu'en soient les causes. Les Coprésidents ont recommandé que leurs *sept points clefs* soient intégrés, selon que de besoin, dans les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines comme moyen de promouvoir leur application. Le CICR a publié un manuel intitulé «*First Aid in Armed Conflicts and in Other Situations of Violence*», qui vise à améliorer les soins d'urgence dispensés par les premiers intervenants aux victimes des mines et des conflits armés.

42. En réponse à l'action n° 32 du *Plan d'action de Nairobi*, qui appelle à un appui pour la **réintégration sociale et économique** des victimes des mines, les Coprésidents ont appuyé une étude de Handicap International visant à identifier les bonnes pratiques pour l'intégration économique des rescapés des mines et des autres personnes handicapées, eu égard en particulier à l'accès au financement et à l'emploi des microcrédits. [Les résultats de l'étude ont été présentés à la septième Assemblée des États parties.]

43. La CIMT, avec l'appui de la Suisse et du Réseau des survivants des mines terrestres, a établi deux rapports en 2006: *Providing Comprehensive and Efficient Prosthetic and Orthotic Services in low-income settings* et *Supporting Prosthetic and Orthotic Services in low-income settings*, contribuant ainsi à l'action n° 30 qui encourage les organisations spécialisées dans la **réadaptation physique** à continuer d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de programmes d'appareillage en prothèse et d'orthopédie.

44. Avec l'aide de l'Australie, le Groupe de travail de la CIMT pour l'assistance aux victimes, par le biais de ses organisations membres, Standing Tall Australia et Handicap International, a établi un rapport dressant le bilan de l'assistance aux victimes en 2005 dans 24 États parties (*Landmine Victim Assistance in 2005: Overview of the Situation in 24 States Parties*). C'est le deuxième rapport annuel d'une série visant à **suivre les progrès** dans l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes (action n° 37 du *Plan d'action de Nairobi*).

45. Comme le préconisent les actions nos 38 et 39 du *Plan d'action de Nairobi*, qui appellent les États parties et les organisations concernées à continuer à assurer l'intégration effective des victimes de mines dans les travaux menés dans le cadre de la Convention et à assurer la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux, au moins neuf États parties ont inclus des spécialistes de l'assistance aux victimes dans leurs délégations aux réunions de mai 2006 des Comités permanents et au moins 11 rescapés de mines terrestres ont participé à ces réunions, dont deux étaient membres de délégations d'États parties.

46. Les efforts ont été poursuivis depuis la sixième Assemblée des États parties en vue de renforcer le cadre normatif qui sert à protéger les droits des personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres, et assurer le respect de leurs droits: nombre d'États et d'organisations intéressées ont ainsi participé à la rédaction, toujours en cours, d'une convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

47. Malgré les progrès réalisés depuis la sixième Assemblée, les États parties doivent faire mieux comprendre les engagements pris au titre du *Plan d'action de Nairobi* et les travaux du Comité permanent aux responsables compétents et aux experts qui réfléchissent aux questions d'invalidité au niveau national. Il faut renforcer la participation des experts des soins de santé, de la réadaptation et des droits des personnes handicapées aux travaux menés au titre de la Convention. Les États parties et les organisations compétentes doivent s'employer davantage à faire en sorte que les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient effectivement associés à la planification nationale et contribuent aux débats qui les concernent.

48. Les États parties doivent assurer un usage efficace et rationnel des ressources, tout particulièrement dans les cas où les moyens et les ressources pour élaborer et réaliser des objectifs et des plans nationaux sont limités. Il est essentiel d'améliorer la collaboration entre les centres de lutte antimines, les ministères compétents et les autres acteurs clefs du secteur des invalidités.

V. Autres questions primordiales pour la réalisation des buts de la Convention

A. Coopération et assistance

49. Le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources a axé ses efforts en 2006 sur l'utilisation efficace et rationnelle des ressources dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention. S'appuyant sur les débats qui ont eu lieu à la sixième Assemblée des États parties et en mai 2006, le Coordonnateur du Groupe de contact, la Norvège, a tenu des consultations avec les acteurs opérationnels clefs. Le message clair issu de ces consultations était que, pour maintenir des niveaux de financement élevés, les parties prenantes exigeraient une confirmation que les investissements débouchent sur des progrès concrets dans l'exécution des obligations découlant de la Convention, notamment un nettoyage rapide de nouvelles terres, une réduction du nombre de nouvelles victimes et un renforcement de l'efficacité de l'assistance aux victimes.

50. Les questions clefs identifiées depuis la sixième Assemblée des États parties par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources sont les suivantes:

i) Dans les précédentes études d'impact des mines terrestres, il se pourrait que l'on ait exagéré l'ampleur géographique du problème des mines ou que l'on en ait donné une idée fausse. Il faudrait donc donner la priorité aux investissements qui permettent de réaligner ou actualiser les données provenant des études existantes en fonction des réalités, en utilisant des instruments visant à déterminer les surfaces effectives de zones minées à nettoyer.

ii) Il faudrait axer les investissements dans les moyens de déminage sur les capacités qu'ont les États parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 tout en reconnaissant la nécessité de renforcer leur aptitude à faire face à long terme à la contamination par les munitions non explosées.

iii) Les investissements dans l'assistance aux victimes devraient être axés sur les moyens immédiats de sauver des vies humaines dans les zones touchées par les mines et sur l'appui à long terme aux rescapés. Ces investissements doivent être mesurés en fonction de la longévité des rescapés. Ils devraient viser essentiellement à renforcer les moyens existants en matière de santé et de réadaptation.

iv) Les investissements dans les moyens de déminage et d'assistance aux rescapés doivent être réalisés de manière à renforcer les structures locales existantes ou naissantes et les institutions nationales et non à établir des entités de lutte antimines faisant l'objet d'un financement extérieur. Ceci est essentiel pour assurer la prise en main par les pays et faciliter une utilisation plus rationnelle des ressources. La société civile locale a un rôle clef à jouer pour identifier ces ressources et rendre les opérateurs nationaux et internationaux comptables de leurs actes.

v) Les investissements dans la lutte antimines doivent être fondés sur l'idée que chaque État partie qui est en train de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 se trouve dans une situation unique. Les actions doivent être au premier chef conçues pour faire face à des circonstances uniques. Des lignes directrices globales devraient être appliquées pour maximiser la sécurité et les produits, mais elles ne doivent pas entraver des réactions locales rationnelles.

51. Le Canada et le Centre international de déminage humanitaire de Genève ont accueilli en décembre 2005 et en mai 2006 des sessions de dialogue sur l'**établissement de liens entre l'action antimines et le développement**, conformément à l'action n° 47 du *Plan d'action de Nairobi* pour encourager ceux qui, dans la communauté internationale, s'occupent de développement à jouer un rôle sensiblement accru dans l'action antimines. Lors de la réunion de mai, on a conclu qu'il fallait établir un mécanisme permanent pour soutenir les efforts visant à intégrer l'action antimines et la coopération pour le développement lorsque cela est faisable et approprié. Le Groupe de contact sur les liens entre l'action antimines et le développement a ainsi été créé. L'objectif immédiat du Groupe est d'élaborer des lignes directrices pratiques et des outils pour faciliter l'intégration de l'action antimines et du développement pour compléter les mécanismes spécialisés existants. Le Canada, le Royaume-Uni, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le PNUD ont encouragé l'établissement de liens entre

l'action antimines et le développement dans le programme de travail du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2007-2008. Ces efforts visent à améliorer, à l'intention des membres du CAD, les lignes directrices générales et pratiques sur l'inclusion de l'action antimines dans les politiques de sécurité et de développement.

52. Le Guatemala, en tant que Coprésident du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, a mis l'accent sur la **coopération multipartite**, conformément à l'action n° 50 du *Plan d'action de Nairobi* qui appelle les États parties à s'efforcer d'identifier des sources d'appui nouvelles et inhabituelles aux activités visant à mettre en œuvre la Convention. Le Guatemala a insisté sur l'intérêt d'une coopération entre: a) un État partie qui applique l'article 5; b) un État partie qui a acquis des capacités grâce à son expérience dans l'application de l'article 5; c) un donateur; d) une organisation internationale ou régionale qui peut faciliter la coopération. L'Organisation des États américains et les États parties dans les Amériques ont joué un rôle de chef de file dans la coopération multipartite, tout dernièrement, en aidant le Suriname à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

53. L'importance de la double approche de la coopération pour l'**assistance aux victimes** a été à nouveau soulignée. Une telle approche met en jeu une assistance fournie directement ou indirectement par des organisations spécialisées et ciblant expressément des rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres blessés de guerre et une assistance selon des conceptions intégrées dans le cadre desquelles la coopération pour le développement vise à garantir les droits de tous les individus, y compris les personnes handicapées. De nombreux États parties ont fourni des informations sur les efforts concernant le premier aspect, mais très peu d'informations ont été données pour indiquer que des efforts qui profiteront en définitive aux rescapés de l'explosion de mines terrestres sont entrepris dans le cadre de la coopération pour un développement intégré.

54. La Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE a réaffirmé que les activités de **destruction des stocks** peuvent être reconnues comme relevant de l'aide publique au développement (APD). Cependant, peu d'États parties ont fourni une assistance à ceux qui en ont besoin pour détruire leurs stocks.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

55. Le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources devrait continuer à élaborer un programme de travail mettant clairement l'accent sur l'efficacité et l'efficience de l'action antimines. Il devrait continuer à agir en fonction des besoins sur le terrain et veiller à ce que les voix pertinentes soient entendues dans le cadre des dialogues sur la question.

56. Des efforts devraient être faits pour mener des actions complémentaires sur les divers points énoncés dans les actions n°s 40 à 50 du *Plan d'action de Nairobi* qui n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante depuis la première Conférence d'examen. Les États parties devraient veiller à ce que le déminage et l'assistance aux victimes soient intégrés dans les plans de développement nationaux et, le cas échéant, dans les document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les plans-cadres des Nation Unies pour l'aide au développement et les stratégies d'aide-pays. Ils devraient mettre l'accent sur les progrès dans le développement des capacités nationales. Ils devraient aussi préciser comment les rôles joués par les État parties dans les organes de décision des organisations multilatérales de développement peuvent aider les États parties qui ont besoin d'une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 ainsi que d'autres obligations.

B. Transparence et échange d'informations

57. Depuis la sixième Assemblée des États parties, des rapports initiaux ont été présentés au titre des mesures de transparence par la Lettonie et [le Vanuatu]. Ainsi, [sept] États parties n'ont pas encore présenté de rapport initial au titre de l'article 7: Bhoutan, Cap-Vert, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Guyana et Sao Tomé-et-Principe[6].

58. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les États parties étaient tenus de fournir en 2006 des rapports, ce qu'ils ont fait, à l'exception des [46] États parties suivants: [Afrique du Sud, Andorre, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Cameroun, Comores, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée,

[6] L'Ukraine est tenue de soumettre un rapport initial au titre des mesures de transparence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 28 novembre 2006, Haïti au plus tard le 28 janvier 2007, les Îles Cook au plus tard le 28 février 2007 et Brunéi Darussalam au plus tard le 30 mars 2007.

Guinée-Bissau, Îles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Libéria, Malawi, Mali, Nauru, Nigéria, Nioué, Ouganda, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Togo, Uruguay et Zimbabwe[7]]. Au 22 septembre 2006, le taux global de soumission pour 2006 était de [64] %[8].

59. La sixième Assemblée des États parties avait souligné à nouveau que la soumission de rapports en application de l'article 7 revêtait une importance particulière pour les États parties en train de s'acquitter de leurs obligations clefs ou ayant conservé des mines antipersonnel pour des raisons autorisées par l'article 3 de la Convention. La situation en la matière au 22 septembre 2006 était la suivante:

i) Les 12 États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, avaient encore à détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, ont soumis en 2006 un rapport au titre des mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: [Éthiopie, Grèce, Guyana et Serbie].

ii) Les 45 États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, avaient encore à nettoyer des zones minées conformément à l'article 5, ont fourni en 2006 un rapport au titre des mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: [Congo, Érythtrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guinée-Bissau, Malawi, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Serbie et Tchad].

iii) Les [76] États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, n'avaient pas encore rendu compte de la législation dans le contexte de l'article 9, ont soumis en 2006 des informations sur la question couvrant l'année civile précédente, à l'exception des

---

[7] Le Zimbabwe n'a pas soumis en 2006 de rapport au titre des mesures de transparence pour l'année civile précédente, mais en a soumis un le 5 décembre 2005 qui couvrait l'année civile 2005.

[8] Le taux global de soumission des rapports au titre des mesures de transparence est obtenu en divisant le nombre d'États parties qui ont soumis un rapport dans le courant d'une année donnée par le nombre d'États parties qui devaient en soumettre cette même année.

suivants: [Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Lettonie, Libéria, Maldives, Nauru, Nioué, Qatar, République dominicaine, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Timor-Leste, Turkménistan, Vanuatu et Venezuela].

iv) Les [75] États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, avaient signalé avoir conservé des mines pour des raisons autorisées en vertu de l'article 3, ont fourni au titre des mesures de transparence des informations sur cette question en 2006, à l'exception des suivants: [Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Malawi, Mali, République démocratique du Congo, Serbie, Togo et Uruguay. [Deux] États, [le Burundi et la République démocratique du Congo] ont indiqué qu'une décision concernant les mines conservées conformément à l'article 3 était en suspens. Un état récapitulatif actualisé du nombre de mines conservées et transférées pour des raisons autorisées figure dans l'annexe V (APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.2).

60. À la sixième Assemblée, les États parties ont modifié la structure du rapport au titre des mesures de transparence (formule D) pour donner la possibilité de donner volontairement des informations, en plus des informations minimales exigées, sur les mines conservées pour des raisons autorisées en vertu de l'article 3, conformément à l'action n° 54 du *Plan d'action de Nairobi*. [Huit (8)] États parties ont utilisé la structure modifiée pour présenter ces informations. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties souhaitant fournir volontairement des informations sur les mines conservées pour des raisons autorisées en vertu de l'article 3 à employer cette formule[9].

[9] Les Coprésidents ont estimé que les États parties pourraient souhaiter fournir volontairement trois grands types d'information: i) les fins auxquelles les mines conservées ont été utilisées et les résultats de cette utilisation, y compris par exemple: la mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des mines; la réalisation d'activités de formation concernant la détection, l'enlèvement ou la destruction des mines; le nombre de personnes formées et le niveau de cette formation; ii) les plans concernant les travaux ultérieurs de mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des mines et les activités ultérieures de formation en prévision de l'utilisation des mines conservées en vertu de l'article 3; iii) le nombre et les types de mines qu'un État partie prévoit d'utiliser dans les années à venir

C'est ce qu'ont fait dix-sept (17) États parties à la réunion du Comité permanent. Un aperçu des informations fournies volontairement figure dans l'annexe V (APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.2).

61. Les États parties peuvent échanger des informations au-delà des exigences minimales en utilisant la formule J conçue pour rendre compte de l'application de l'article 7. Depuis la sixième Assemblée, les [40] États parties suivants ont utilisé la formule J comme moyen de soumettre des rapports à titre volontaire: [Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Irlande, Italie, Lituanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe]. [Vingt-huit] d'entre eux ont utilisé la formule J pour rendre compte des soins à donner aux victimes des mines, de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale et économique: [Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, France, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe].

62. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont organisé le 12 mai 2006, conformément à l'action n° 55 du *Plan d'action de Nairobi*, un échange de vues sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 3. Deux États parties ont échangé des vues sur d'autres aspects de la mise en œuvre.

63. Depuis la sixième Assemblée, un État non partie, la Pologne, a soumis volontairement un rapport au titre des mesures de transparence, dans lequel elle a communiqué des informations sur tous les domaines pertinents mentionnés à l'article 7.

64. Conformément à l'action n° 58, certains États parties ainsi que des organisations régionales ou autres ont organisé de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention. En plus de ceux qui ont déjà été mentionnés, la Trinité-et-Tobago a organisé en juin 2006 un atelier sur le rôle de la

---

aux fins de l'élaboration de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des mines et les activités de formation en la matière.

Communauté des Caraïbes dans la réalisation des objectifs de la Convention. L'Argentine et le CICR ont organisé en août 2006 un séminaire sur le droit international humanitaire dont l'un des objectifs était de promouvoir l'application du *Plan d'action de Nairobi*.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

65. Les États parties doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 7 ou s'en acquitter mieux, selon les cas, en particulier ceux qui détruisent des stocks de mines, nettoient des zones minées, conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3 et/ou prennent des mesures en application de l'article 9.

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

66. Depuis la sixième Assemblée, trois États parties supplémentaires (Albanie, Croatie et Sénégal), dont un qui avait dit précédemment qu'il jugeait suffisantes les lois déjà existantes, ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs dans le contexte de leurs obligations découlant de l'article 9. Un État partie, la Grèce, a dit que les lois existantes étaient suffisantes. On compte maintenant 49 États qui ont indiqué avoir adopté des textes législatifs dans le contexte de leurs obligations découlant de l'article 9. Vingt-cinq (25) États supplémentaires ont dit qu'ils jugeaient suffisantes les lois existantes. Soixante-dix-sept (77) États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré n'ont pas encore indiqué s'ils avaient adopté des textes législatifs dans le contexte de leurs obligations découlant de l'article 9 ou s'ils jugeaient suffisantes les lois existantes. Aucun des quatre derniers États à avoir adhéré à la Convention ou à l'avoir ratifiée n'a fait état de mesures prises conformément à l'article 9. Un aperçu de l'application de l'article 9 figure dans l'annexe VI (APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.2).

67. Depuis la sixième Assemblée, les États parties sont demeurés résolus à travailler de concert afin de faciliter le respect de la Convention et aucun n'a soumis, lors d'une réunion des États parties, de demande d'éclaircissement conformément au paragraphe 2 de l'article 8, ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de l'ONU d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis

la sixième Assemblée, les [20] États parties suivants ont fourni des informations actualisées aux fins de la liste d'experts: [Allemagne, Argentine, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Italie, Kenya, Panama, République démocratique du Congo, République de Moldova, Togo, Turquie, Zambie et Zimbabwe].

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

68. Conformément à leurs engagements énoncés dans les actions n°s 59 à 62 du *Plan d'action de Nairobi*, les États parties doivent veiller à l'élaboration et à l'adoption de mesures législatives et autres, conformément à l'article 9. Les États doivent imposer des sanctions pénales pour les activités interdites, intégrer dans leur doctrine militaire les interdictions et les exigences formulées dans la Convention et faire rapport sur ces questions conformément à l'article 7. Depuis la première Conférence d'examen, peu d'États parties ont indiqué avoir adopté de telles mesures. Les États parties ayant besoin d'une assistance dans ce domaine devraient tirer parti de l'appui que peuvent leur donner le CICR et d'autres acteurs.

D. Appui à la mise en œuvre

69. Depuis la sixième Assemblée, le **Comité de coordination** a tenu sept réunions consacrées aux préparatifs du programme de travail intersessions, à l'évaluation des résultats de ce programme et à la coordination des travaux des Comités permanents avec ceux de l'Assemblée des États parties. Le Comité de coordination a continué de travailler dans la transparence, des rapports succincts de chaque réunion étant mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

70. En ce qui concerne le **programme de travail intersessions**, lors des réunions de mai 2006 des Comités permanents, on a compté plus de 550 représentants enregistrés représentant 97 États parties, 18 États non parties et de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales. Ces réunions ont comporté des discussions sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour veiller à ce que la coopération et l'assistance continuent de fonctionner de manière satisfaisante. Elles ont encore une fois bénéficié du soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Des

services d'interprétation ont été rendus possibles par des contributions volontaires de la Commission européenne et du Canada.

71. En 2006, l'**Unité d'appui à l'application de la Convention** du Centre international de déminage humanitaire de Genève a continué d'apporter son concours aux États parties aux fins de la mise en œuvre des obligations et de la réalisation des objectifs de la Convention. L'Unité a aidé le Président, le Président désigné, les Coprésidents, les Coordonnateurs des Groupes de contact, le groupe de donateurs du Programme de parrainage et différents États parties au moyen d'initiatives visant à assurer la réalisation des objectifs du *Plan d'action de Nairobi*. En outre, par le biais de services de conseils spécialisés, d'appui et d'information, l'Unité a aidé divers États parties à régler diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

72. Les activités en cours de l'Unité ont été rendues possibles par les contributions volontaires versées depuis la sixième Assemblée par les États parties ci après: [Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Philippines, Slovénie et Turquie]. L'Unité a renforcé ses services en 2006, grâce au financement de projets par la Suisse, en fournissant un *appui opérationnel*, dans le contexte de l'assistance aux victimes, aux efforts de coordination interministérielle des États parties qui ont rendu compte de leur responsabilité à l'égard d'un nombre important de victimes de mines.

73. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU, l'Australie et la Suisse, avec l'assistance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ont conclu des arrangements pour la septième Assemblée. Les États parties ont continué à faire appel aux **Groupes de contact** sur l'universalisation, la présentation de rapports au titre de l'article 7 et la mobilisation des ressources. Ainsi qu'indiqué plus haut, le Canada a créé un nouveau Groupe de contact sur les liens entre l'action antimines et le développement afin d'aborder de manière plus ciblée les divers aspects du *Plan d'action de Nairobi*.

74. Le **Programme de parrainage** a continué à assurer la participation aux réunions liées à la Convention des États parties qui n'ont pas normalement les moyens de s'y faire représenter par des experts ou fonctionnaires pertinents. Avant les réunions de mai 2006 des Comités permanents, le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité 42 États parties à

demander un parrainage pour jusqu'à 64 représentants chargés de donner des informations actualisées sur la mise en œuvre de la Convention. Trente-cinq représentants (29 États parties) ont bénéficié d'un parrainage pour participer aux réunions de mai. Le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité [...] États parties à demander un parrainage pour jusqu'à [...] représentants pour la septième Assemblée. [...] représentants de [...] États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la septième Assemblée.

75. Le parrainage a aussi aidé à appliquer l'action n° 39 du *Plan d'action de Nairobi*, concernant la participation des professionnels et des agents de la santé et des services sociaux aux délibérations pertinentes. Neuf (9) États parties ont accepté l'offre faite par le groupe de donateurs pour les réunions de mai 2006. [...] [...] États parties ont profité de l'offre faite par le groupe de donateurs d'appuyer la participation de tels professionnels à la septième Assemblée.

76. Le Programme de parrainage a aussi contribué à la réalisation des objectifs d'universalisation, le groupe de donateurs ayant offert un parrainage à 10 États non parties pour les réunions de mai 2006 des Comités permanents et à [...] États non parties pour la septième Assemblée. Cinq États non parties ont accepté cette offre en mai 2006 et chacun a présenté un aperçu actualisé de ses vues sur la Convention à la réunion du 8 mai 2006 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. [...] États non parties ont accepté cette offre pour la septième Assemblée.

77. La poursuite des activités du Programme de parrainage a été rendue possible en 2006 par des contributions versées depuis la sixième Assemblée par les États suivants: [LISTE À COMPLÉTER].

PREMIÈRE CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.1
23 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Septième Assemblée
Genève, l8-22 septembre 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention

RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE GENÈVE, 2005-2006

Document présenté par le Président désigné de la septième Assemblée des États parties

Additif

GE.06-63698 (F) 310806 310806

Annexe I

États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	11 septembre 2002	1er mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1er mars 1999
Albanie	29 février 2000	1er août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1er avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1er mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1er mars 1999
Angola	5 juin 2002	1er janvier 2003
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1er novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1er mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1er juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1er mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1er mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1er mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1er juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1er mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1er mars 1999
Belize	23 avril 1998	1er mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1er mars 1999
Bhoutan	18 août 2005	1er février 2006
Bolivie	9 juin 1998	1er mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1er mars 1999
Botswana	1er mars 2000	1er septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1er octobre 1999
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1er octobre 2006
Bulgarie	4 septembre 1998	1er mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1er mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1er avril 2004
Cambodge	28 juillet 1999	1er janvier 2000
Cameroun	19 septembre 2002	1er mars 2003
Canada	3 décembre 1997	1er mars 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Cap-Vert	14 mai 2001	1er novembre 2001
Chili	10 septembre 2001	1er mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1er juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1er mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1er mars 2003
Congo (Brazzaville)	4 mai 2001	1er novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1er septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1er décembre 2000
Croatie	20 mai 1998	1er mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1er mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1er mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1er septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1er juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1er octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1er février 2002
Espagne	19 janvier 1999	1er juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1er novembre 2004
Éthiopie	17 décembre 2004	1er juin 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1er mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1er mars 1999
France	23 juillet 1998	1er mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1er mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1er mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1er décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1er mars 2004
Grenade	19 août 1998	1er mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1er septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1er avril 1999
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1er mars 1999
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1er novembre 2001
Guyana	5 août 2003	1er février 2004
Haïti	15 février 2006	1er août 2006

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Honduras	24 septembre 1998	1er mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1er mars 1999
Îles Cook	15 mars 2006	1er septembre 2006
Îles Salomon	26 janvier 1999	1er juillet 1999
Irlande	3 décembre 1997	1er mars 1999
Islande	5 mai 1999	1er novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1er octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1er mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1er mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1er mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1er juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1er mars 2001
Lesotho	2 décembre 1998	1er juin 1999
Lettonie	1er juillet 2005	1er janvier 2006
Libéria	23 décembre 1999	1er juin 2000
Liechtenstein	5 octobre 1999	1er avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1er novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1er décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1er mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1er octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1er mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1er mars 2001
Mali	2 juin 1998	1er mars 1999
Malte	7 mai 2001	1er novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1er mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1er janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1er mars 1999
Monaco	17 novembre 1998	1er mai 1999
Mozambique	25 août 1998	1er mars 1999
Namibie	21 septembre 1998	1er mars 1999
Nauru	7 août 2000	1er février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1er mai 1999
Niger	23 mars 1999	1er septembre 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Nigéria	27 septembre 2001	1er mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1er mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1er mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1er juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1er août 1999
Panama	7 octobre 1998	1er avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1er décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1er mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1er octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1er mars 1999
Philippines	15 février 2000	1er août 2000
Portugal	19 février 1999	1er août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1er avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1er mai 2003
République de Moldova	8 septembre 2000	1er mars 2001
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1er novembre 2002
République dominicaine	30 juin 2000	1er décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1er avril 2000
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1er mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1er mai 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1er mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1er décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1er octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1er juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1er mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1er mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1er août 2001	1er février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1er mars 1999
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1er septembre 2003
Sénégal	24 septembre 1998	1er mars 1999
Serbie	18 septembre 2003	1er mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1er décembre 2000

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Sierra Leone	25 avril 2001	1er octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1er août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1er avril 1999
Soudan	13 octobre 2003	1er avril 2004
Suède	30 novembre 1998	1er mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1er mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1er novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1er juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1er avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1er novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1er mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1er novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1er septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1er mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1er janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1er mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1er mars 2004
Ukraine	27 décembre 2005	1er juin 2006
Uruguay	7 juin 2001	1er décembre 2001
Vanuatu	16 septembre 2005	1er mars 2006
Venezuela	14 avril 1999	1er octobre 1999
Yémen	1er septembre 1998	1er mars 1999
Zambie	23 février 2001	1er août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1er mars 1999

Annexe II

Dates limites pour les États parties ayant indiqué qu'ils avaient entrepris d'exécuter les obligations établies à l'article 4

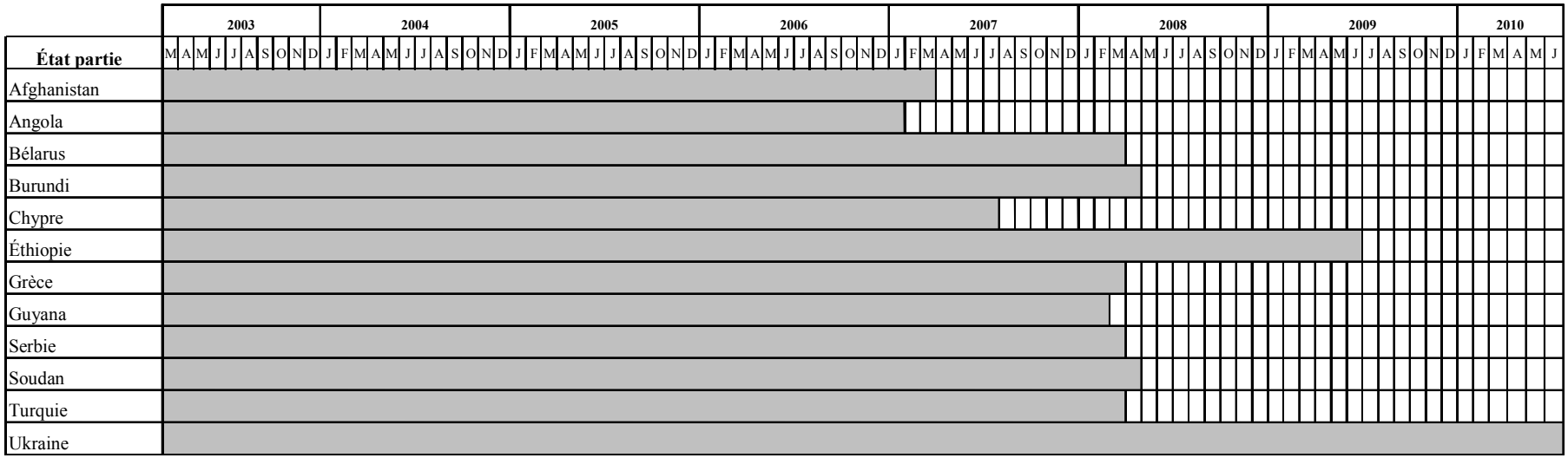

Annexe III

Dates limites pour les États parties ayant indiqué qu'ils avaient entrepris d'exécuter les obligations établies à l'article 5

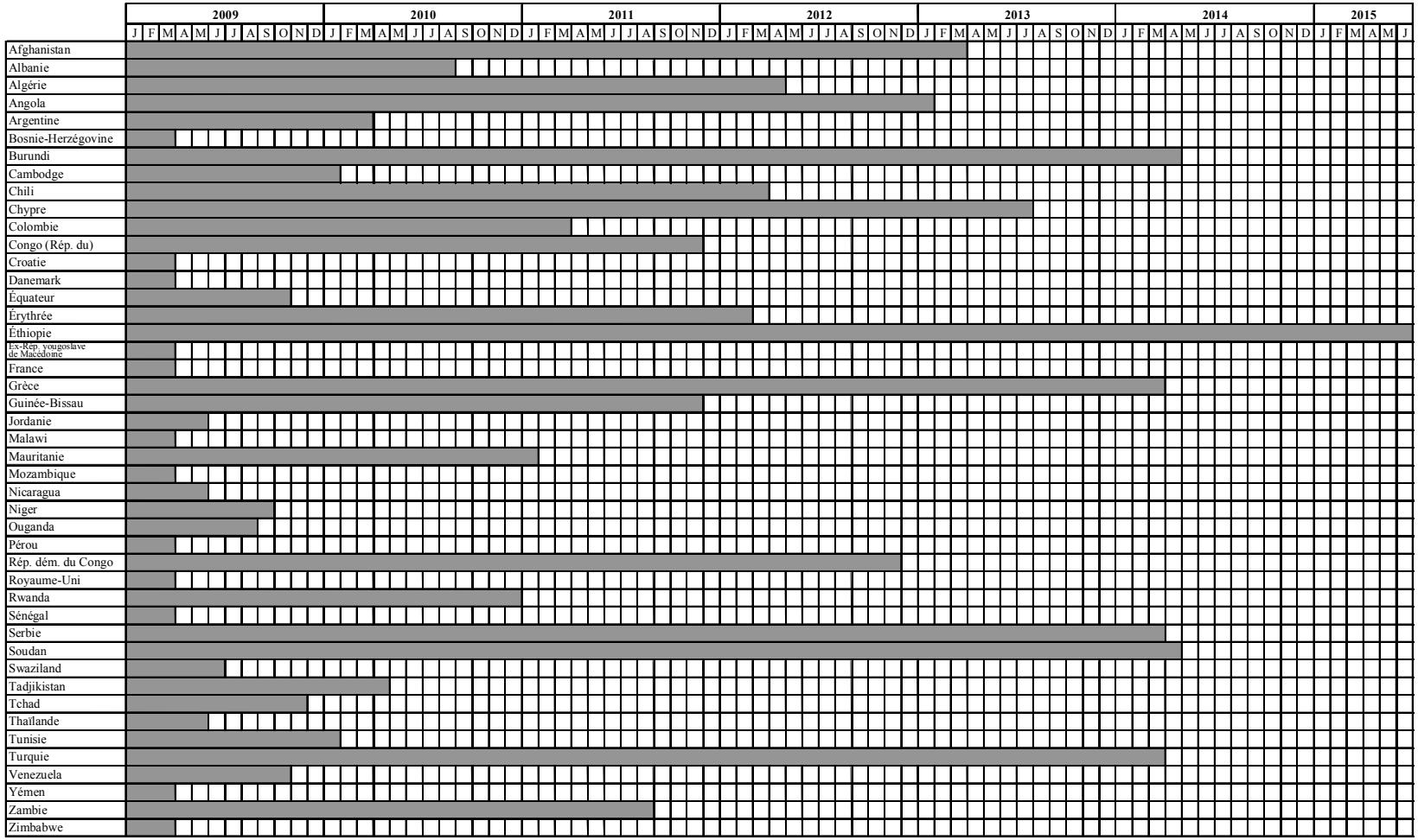

ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

APLC/MSP.7/2006/L.2/Add.2
23 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Septième Assemblée
Genève, 18-22 septembre 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention

RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE GENÈVE, 2005-2006

Document présenté par le Président désigné de la septième Assemblée des États parties

Additif

GE.06-63705 (F) 180906 190906

Annexe IV

État des plans et des programmes nationaux de déminage[1]

États parties ayant fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage qui sont conformes aux obligations découlant de l'article 5 et au délai de 10 ans fixé dans la Convention			États parties qui ont fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage qui ne sont pas conformes aux obligations découlant de l'article 5 et/ou au délai de 10 ans fixé dans la Convention			États parties ayant fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage dont il n'est pas certain qu'ils sont conformes aux obligations découlant de l'article 5 et/ou au délai de 10 ans fixé dans la Convention			États parties ayant indiqué que des efforts sont en cours pour mettre au point un plan ou programme national de déminage ou pour obtenir les informations nécessaires à cette fin			États parties n'ayant pas fourni de détails sur leurs plans ou programmes nationaux de déminage		
État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5
Afghanistan	1er mars 2003	1er mars 2013	Bosnie-Herzégovine	1er mars 1999	1er mars 2009	Colombie	1er mars 2001	1er mars 2011	Algérie	1er avril 2002	1er avril 2012	Burundi	1er avril 2004	1er avril 2014
Albanie	1er août 2000	1er août 2010	Cambodge	1er janv. 2000	1er janv. 2010	Croatie	1er mars 1999	1er mars 2009	Angola	1er janv. 2003	1er janv. 2013	Congo	1er nov. 2001	1er nov. 2011
Chili	1er mars 2002	1er mars 2012	Érythrée	1er févr. 2002	1er févr. 2012	Danemark	1er mars 1999	1er mars 2009	Argentine	1er mars 2000	1er mars 2010	Grèce	1er mars 2004	1er mars 2014
Chypre	1er juill. 2003	1er juill. 2013	Tchad	1er nov. 1999	1er nov. 2009	Équateur	1er oct. 1999	1er oct. 2009	France	1er mars 1999	1er mars 2009	Niger	1er sept. 1999	1er sept. 2009
Jordanie	1er mai 1999	1er mai 2009	Thaïlande	1er mai 1999	1er mai 2009	Éthiopie	1er juin 2005	1er juin 2015	Royaume-Uni	1er mars 1999	1er mars 2009	Ouganda	1er août 1999	1er août 2009
Mozambique	1er mars 1999	1er mars 2009				ex-Rép. yougoslave de Macédoine	1er mars 1999	1er mars 2009	Sénégal	1er mars 1999	1er mars 2009	Rép. dém. du Congo	1er nov. 2002	1er nov. 2012
Nicaragua	1er mai 1999	1er mai 2009				Guinée-Bissau	1er nov. 2001	1er nov. 2011	Soudan	1er avril 2004	1er avril 2014	Rwanda	1er déc. 2000	1er déc. 2010
Zambie	1er août 2001	1er août 2011				Malawi	1er mars 1999	1er mars 2009	Swaziland	1er juin 1999	1er juin 2009	Serbie	1er mars 2004	1er mars 2014
Zimbabwe	1er mars 1999	1er mars 2009				Mauritanie	1er janv. 2001	1er janv. 2011				Tunisie	1er janv. 2000	1er janv. 2010
						Pérou	1er mars 1999	1er mars 2009				Turquie	1er mars 2004	1er mars 2014
						Tadjikistan	1er avril 2000	1er avril 2010				Venezuela	1er oct. 1999	1er oct. 2009
						Yémen	1er mars 1999	1er mars 2009						

[1] Par «États parties ayant fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage», on entend les États parties qui ont fait parvenir, conformément à l'article 7, un rapport comportant les précisions voulues, en présentant un plan national de déminage ou en communiquant au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines des renseignements à jour sur les mesures qu'ils prennent pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 5.

Annexe V

Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties

Tableau 1: Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées en application de l'article 3[1]

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Afghanistan	1 076	1 887	L'Afghanistan a fait savoir qu'en sus des 1 076 mines déclarées en 2005, le Centre de déminage des Nations Unies pour l'Afghanistan (UNMACA) avait conservé 505 mines supplémentaires provenant d'une opération de destruction de stock de novembre 2005 et que l'agence de formation au contrôle et à l'évaluation, ex-partenaire opérationnel du programme national d'action antimines, avait également remis à l'UNMACA en 2005, lors de l'arrêt de son programme de formation, 306 autres mines qui avaient été utilisées aux fins de formation.
Afrique du Sud	4 388		
Algérie	15 030	15 030	
Allemagne	2 496	2 525	L'Allemagne a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, la gestion du stock de mines antipersonnel ayant initialement été confiée au centre technique 91 des forces armées fédérales, environ 550 mines conservées avaient été utilisées principalement pour contrôler les mesures de protection des véhicules des forces armées, ainsi que pour tester et évaluer le matériel d'assistance mécanique au déminage, tant pour les forces armées fédérales que pour le personnel participant au Programme international d'essai et d'évaluation des techniques de déminage humanitaire.
Angola	1 390	1 460	

[1] Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré en 2006 ou antérieurement, conformément à l'article 7, qu'ils avaient conservé des mines antipersonnel en application de l'article 3.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Argentine	1 680	1 596	L'Argentine a signalé que la marine nationale conservait des mines pour des activités de formation à la destruction des mines antipersonnel, notamment pour former des mécaniciens de marine aux techniques de destruction. Un programme annuel de formation ayant été mis en place, les 610 mines restantes conservées par la marine seront détruites d'ici à 2012. En 2005, la marine a utilisé 70 mines à des fins de formation. L'armée conserve des mines pour mettre au point un véhicule sans pilote capable de détecter et de manipuler les mines et les explosifs. La mise au point de cet engin, lancée le 1er mars 2004, est à moitié achevée. Le véhicule en est au stade du montage. Aucune mine n'a été détruite en 2005 dans le cadre de ce projet. L'institut de recherche scientifique et technique des forces armées conserve également des mines pour la mise à l'essai de charges de destruction des munitions non explosées et des mines. En 2005, 14 mines ont été détruites sur les terrains d'essai.
Australie	7 395	7 266	L'Australie a déclaré que le niveau des stocks serait régulièrement examiné et évalué, que seule une quantité raisonnable de mines serait conservée à des fins de formation et que les stocks excédentaires seraient détruits au fur et à mesure. Ainsi qu'il ressort des indications fournies, la formation relève de l'école du génie militaire.
Bangladesh	15 000	14 999	
Bélarus	6 030	6 030	
Belgique	4 176	3 820	La Belgique a déclaré que, en 2005, l'école d'ingénieurs avait utilisé 18 mines pour former des officiers, sous-officiers et soldats de deuxième classe à l'élimination des munitions explosives et que 338 mines avaient été utilisées pour la formation des unités de combat du génie au déminage et la sensibilisation aux dangers des mines.
Bénin		30	
Bhoutan[2]			

[2] Le Bhoutan n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention relatif aux mesures de transparence.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Bosnie-Herzégovine[3]	2 755	17 471	
Botswana[4]			
Brésil	16 125	15 038	Le Brésil a déclaré que les mines conservées servaient à la formation, afin que les forces armées brésiliennes puissent dûment participer à des activités de déminage internationales. L'armée brésilienne a décidé de conserver ces mines antipersonnel jusqu'en 2019 pour la formation d'équipes de déminage.
Bulgarie	3 676	3 676	La Bulgarie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées avaient jusque-là été utilisées pour former les ingénieurs et techniciens spécialisés participant à des missions à l'étranger et pour en étudier les effets destructeurs et mettre au point des techniques de détection des mines de type PFM. Les sapeurs, officiers et sous-officiers des forces armées bulgares reçoivent une formation à l'identification, à l'enlèvement et à la destruction des mines antipersonnel au collège de l'état-major de la défense, à l'école militaire nationale et dans les unités du génie des forces armées bulgares. La formation est orientée vers les activités suivantes: sensibilisation aux aspects tactiques et techniques des mines, connaissance des techniques de déminage et application de ces techniques dans le cadre d'opérations de maintien de la paix après des opérations militaires, désamorçage de mines isolées et de mines antipersonnel utilisées comme éléments d'engins explosifs improvisés.

[3] En 2005, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 433 mines sur le total déclaré en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositifs de mise à feu et que le nombre total de mines conservées en application de l'article 3 était supérieur à celui qui avait été signalé précédemment parce qu'il prenait en compte les mines qui étaient conservées par les sociétés de déminage et qui n'avaient pas encore été déclarées.

[4] Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines. Il n'a pas fourni de renseignements à jour dans l'intervalle.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Burundi[5]			
Cameroun[6]	3 154		
Canada	1 907	1 857	Le Canada a déclaré qu'il conservait des mines antipersonnel actives pour étudier l'effet de souffle sur le matériel, former les soldats aux procédures de désamorçage de mines réelles et pour démontrer l'effet des mines terrestres. L'emploi de mines actives aide par exemple à déterminer si les combinaisons, bottes et visières protégeront suffisamment le personnel de déminage. Le centre de recherche du Ministère de la défense établi à Suffield, dans l'État de l'Alberta, et divers établissements de formation militaire installés sur l'ensemble du territoire canadien utilisent des mines réelles. Le Ministère de la défense nationale est la seule source des mines antipersonnel que l'industrie canadienne peut utiliser pour tester du matériel. En 2005, le Canada n'a pas utilisé de mines antipersonnel aux fins de travaux de recherche-développement, d'essais ou de contrôles destructifs. Les stocks existants ont servi aux essais de matériel de détection des mines, notamment deux ensembles de détecteurs de métaux, à la demande des utilisateurs finals. Pour 2006, le Canada envisage de tester deux autres ensembles de détecteurs de métaux et d'utiliser des mines réelles pour l'essai de matériel de protection individuel. Le Canada a également déclaré avoir transféré d'Afghanistan 135 mines antipersonnel pour former des militaires canadiens à la manipulation des engins auxquels ils sont actuellement confrontés dans ce pays. Par ailleurs, 50 mines antipersonnel (M14) ont été détruites pour rester dans la limite des 2 000 mines fixée par le Ministre de la défense nationale.

[5] Dans les rapports qu'il a présentés en 2005 et 2006, le Burundi a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant le nombre de mines à conserver.

[6] Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Cameroun a fait état des mêmes 3 154 mines tant au titre de l'article 4 que de l'article 3.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Cap-Vert[7]			
Chili[8]	5 895	4 574	Le Chili a déclaré que les mines antipersonnel conservées étaient placées sous le contrôle de l'armée et de la marine. En 2005, des cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel ont été organisés à l'intention de démineurs: 25 ont participé au premier cours, à l'école des officiers du génie, et 10 au second, dans l'unité de déminage d'Arica. Une formation au déminage humanitaire a été dispensée à l'unité de déminage de la marine. En 2005, 29 mines conservées ont été détruites dans le cadre d'activités de renforcement des capacités organisées à l'intention de 43 démineurs. Le Chili envisage d'utiliser 300 mines supplémentaires en 2006 dans le cadre d'activités de formation, notamment des cours sur la détection, la neutralisation et la destruction des mines antipersonnel qui s'adressent aux bataillons du génie d'Azapa et de Punta Arenas et un cours de déminage à l'intention du bataillon du génie d'Atacama.
Chypre	1 000	1 000	Chypre a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées étaient utilisées par la garde nationale pour la formation des recrues. Celle-ci porte sur les techniques de localisation, la reconnaissance, l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel. À l'issue de la formation, toutes les mines antipersonnel étaient rassemblées et stockées dans des entrepôts spécialement conçus. Chypre a indiqué que les mines pouvaient être utilisées pour mettre à l'essai de nouveaux moyens et dispositifs de localisation et de détection des mines antipersonnel.
Colombie	886	886	
Congo	372	372	

[7] Le Cap-Vert n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

[8] Dans une note verbale datée du 29 juin 2006, le Chili a signalé avoir détruit 1 292 mines qui étaient conservées conformément à l'article 3, ce qui ramène le nombre total de mines conservées à 4 574.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Croatie	6 400	6 236	La Croatie a déclaré qu'en 2005, lors de la mise à l'essai et de l'évaluation d'engins de déminage sur le polygone d'essai de Cerovec, la société CROMAC-CTDT avait utilisé et détruit 164 mines. Celles-ci ont été employées pour les essais des machines suivantes: excavatrice «MT-01», machines chasse-mines «MINE-WOLF» et «M-FV-1200», machines «M-FV 2500/580», «MVR-01» et «MV-10», excavatrice «ORKA». La Croatie comptait avoir besoin de 175 mines antipersonnel en 2006.
Danemark	1 989	60	Le Danemark a signalé que les fils de déclenchement et les allumeurs à fil avaient été retirés des mines Claymore danoises et remplacés par des détonateurs électriques. Les mines peuvent à présent être activées uniquement sur commande. Le Danemark a déclaré que les mines conservées servaient aux fins suivantes: une démonstration des effets des mines antipersonnel était faite pour toutes les recrues pendant leur instruction; pendant la formation des unités du génie appelées à participer à des missions internationales, les instructeurs qui seraient chargés de la sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient formés à la manipulation des mines antipersonnel; enfin, pendant l'instruction donnée aux unités chargées de l'enlèvement des munitions, les mines antipersonnel étaient utilisées pour la formation au démantèlement des munitions.
Djibouti	2 996		
El Salvador	96	96	
Équateur	2 001	2 001	
Érythrée[9]	9		
Espagne	2 712	2 712	
Éthiopie[10]			

[9] Dans le rapport qu'elle a présenté en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes.

[10] L'Éthiopie n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Ex-République yougoslave de Macédoine[11]	4 000	0	
France	4 455	4 216	La France a déclaré que les mines conservées étaient utilisées pour: 1) mettre à l'essai des dispositifs de détection des mines, notamment la sonde mécanisée «Mine Picker» de la société Pégase Instrumentation et le système MMSR-SYDERA; 2) évaluer la menace que représentent les mines antipersonnel; 3) tester des bottes de protection; 4) tester des engins de déminage; et 5) tester des dispositifs de destruction, parmi lesquels un détonateur radiocommandé permettant de détruire les munitions non explosées, y compris des mines, *in situ* ou dans un trou de mine.
Grèce[12]	7 224		
Guinée équatoriale[13]			
Guinée-Bissau[14]			
Guyana[15]			

[11] L'ex-République yougoslave de Macédoine fait savoir que, le 10 juillet 2006, elle avait détruit les 4 000 mines qu'elle conservait en application de l'article 3.

[12] Le rapport présenté par la Grèce en 2006 ne fournit pas d'informations sur les mines conservées conformément à l'article 3.

[13] La Guinée équatoriale n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

[14] Dans les rapports qu'elle a présentés en 2004 et 2005, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle ne conserverait qu'un très petit nombre de mines antipersonnel.

[15] Le Guyana n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Honduras[16]		815	Le Honduras a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 11 mines de type M-4 avaient été détruites dans le cadre de la formation en 2005. Il est prévu d'utiliser les mines conservées, entre autres, pour: former des unités du génie chargées d'apporter un appui aux travaux de déminage dans des pays concernés par le problème des mines; et assurer la formation voulue pour faire face au problème des mines signalées au Honduras.
Irlande	85	77	
Italie	806	806	
Japon	6 946	5 350	Le Japon a déclaré que, durant la période considérée, 1 596 mines avaient été utilisées pour des activités de sensibilisation et de formation à la détection des mines et au déminage, ainsi que pour la mise au point de détecteurs de mines et de matériel de déminage.
Jordanie	1 000	1 000	
Kenya[17]		3 000	
Lettonie[18]	21	1 301	
Luxembourg	956	956	
Malawi[19]	21		
Mali[20]	600		

[16] Le Honduras n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait indiqué qu'il conservait 826 mines.

[17] Le Kenya n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait indiqué qu'il conservait 3 000 mines.

[18] La Lettonie a fourni spontanément des renseignements en 2005 dans un rapport qu'elle a présenté avant d'adhérer à la Convention.

[19] Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Malawi a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient en fait des mines factices.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Mauritanie[21]	728	728	La Mauritanie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, sur les 728 mines conservées, les centres de formation en détenaient 85, les 643 restantes étant destinées à des activités de formation et au remplacement des mines conservées par les centres de formation une fois celles-ci détruites.
Moldova	249	249	Dans la période du 1er janvier 2005 au 31 avril 2006, 38 démineurs et 600 soldats ont été formés au centre de formation de Bulboaca du Ministère de la défense. Ces 38 démineurs ont été expressément préparés à participer à des missions de maintien de la paix et de stabilisation à l'étranger. L'an dernier, 11 d'entre eux sont intervenus directement dans des activités de déminage et de dépollution de terrains minés en Iraq dans le cadre de la Force internationale de stabilisation. En juillet 2006, neuf autres démineurs seront également envoyés en Iraq à cet effet. Vu que, dans un proche avenir, la formation classique sera remplacée par des méthodes nouvelles (simulateurs de mines antipersonnel et autres programmes informatiques pertinents), le Gouvernement a récemment décidé de détruire en 2006 toutes les mines terrestres qu'il conservait.
Mozambique	1 470	1 319	
Namibie	6 151	3 899	
Nicaragua	1 040	1 021	Le Nicaragua a déclaré que 19 mines au total avaient été détruites dans le cadre d'activités de formation au cours de la période considérée. En novembre 2005, cinq mines PPMI-SR11 ont été détruites à l'occasion d'un cours de formation au déminage humanitaire. En outre, 14 mines PMN ont été désactivées et leurs éléments explosifs (charge et détonateur) retirés, l'objectif étant de les utiliser dans le cadre d'une formation complémentaire et de la vérification des détecteurs utilisés

[20] Le nombre de mines déclarées par le Mali pour 2004, selon le Rapport final de la première Conférence d'examen, était de 900. Toutefois, il y avait sur ce total 300 mines antichar: le nombre effectif de mines antipersonnel conservées par le Mali est donc de 600.

[21] Dans les rapports présentés par la Mauritanie en 2005 et 2006, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont également été déclarées en application de l'article 4.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			sur la ligne de front des opérations. Ces mines peuvent être considérées comme détruites ou inutilisables, car les parties enlevées ont été éliminées: techniquement, elles ne sont donc plus en état de fonctionner comme des mines antipersonnel.
Niger	146	146	
Ouganda	1 764		L'Ouganda a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées avaient été utilisées pour assurer une formation à la détection, à l'enlèvement et à la destruction des mines ainsi que pour dispenser une formation d'appoint aux soldats du génie participant à des opérations de neutralisation des explosifs et munitions. En outre, 20 hommes du génie détachés auprès du centre de lutte antimines, relevant du cabinet du Premier Ministre, ont reçu une instruction préalable au déploiement, d'une durée de trois semaines, pour des activités humanitaires de détection des mines, de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions.
Pays-Bas	3 176	2 878	Les Pays-Bas ont informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les programmes de formation pour lesquels les mines conservées sont utilisées consistent à sensibiliser l'ensemble du personnel militaire aux dangers des mines, à leur inculquer la conduite à tenir dans une zone minée et à leur montrer comment s'en dégager en toute sécurité. Cette formation, qui fait partie intégrante de l'instruction militaire de base aux Pays-Bas, est intensifiée avant tout déploiement de troupes. Chaque année, environ 7 000 militaires reçoivent une formation initiale de sensibilisation. En outre, 450 sapeurs et soldats du génie sont formés chaque année au désamorçage ou à la destruction des mines antipersonnel ainsi qu'au nettoyage des champs de mines et autres zones minées. Par ailleurs, les Pays-Bas ont indiqué que des mines étaient conservées pour la mise au point de techniques. La recherche porte sur l'élaboration de techniques nouvelles et améliorées de détection et de déminage, ainsi que sur les mines de simulation. Les Pays-Bas ne possèdent pas encore de telles mines, mais envisagent de remplacer dès que possible une partie des mines conservées par des dispositifs de ce type.
Pérou	4 024	4 012	

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Portugal	1 115	1 115	
République démocratique du Congo[22]			
République tchèque	4 829	4 829	Aucune mine n'a servi à la formation en 2005 et aucun plan d'action décrivant la façon d'utiliser les mines conservées n'a encore été mis au point, mais il est prévu de former des unités chargées de la neutralisation des explosifs et munitions et des unités du génie à la détection et à la destruction des mines antipersonnel.
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 146	La République-Unie de Tanzanie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 369 mines antipersonnel étaient destinées à l'instruction de militaires et 777 au projet APOPO. Ce projet vise à dresser des rats à la détection des explosifs. Environ 250 rats démineurs ont ainsi été élevés et dressés par 77 formateurs; 18 équipes dotées de rats démineurs réalisent actuellement des opérations au Mozambique. Vu que 44 des 777 mines destinées au projet APOPO ont été utilisées, la République-Unie de Tanzanie en conserve actuellement 1 102. Les pays de la région des Grands Lacs ayant l'intention de recourir à des rats démineurs dans leurs efforts de déminage humanitaire, le Gouvernement tanzanien envisage d'en dresser un plus grand nombre pour répondre à cette demande.
Roumanie	2 500	2 500	
Royaume-Uni	1 937	1 795	
Rwanda[23]	101	101	

[22] Dans le rapport qu'elle a présenté en 2006, la République démocratique du Congo a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant les mines conservées.

[23] Le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 avaient été retirées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Sao Tomé-et-Principe[24]			
Serbie	5 000		
Slovaquie	1 427	1 427	
Slovénie	2 994	2 993	Pendant la période considérée, le 14e bataillon du génie des forces armées slovènes a détruit une mine à des fins de formation.
Soudan[25]	5 000	10 000	
Suède	14 798	14 402	La Suède a déclaré que, en 2005, 56 mines de type Truppmina 10, 328 mines sans détonateur et 331 mines de type Trampmina 49 B avaient été utilisées pour la formation.
Suriname	150	150	
Tadjikistan	255	225	En 2005, le Tadjikistan a détruit 30 mines (10 PMN, 10 POMZ 2 et 10 OMZ-72) dans le cadre d'activités de formation au déminage et à la destruction des mines organisées à l'intention d'équipes de relevé et d'équipes de déminage manuel. Des mines supplémentaires seront détruites en 2006 pour former 150 agents du programme national de lutte antimines et 12 chiens détecteurs de mines.
Thaïlande	4 970	4 761	
Togo[26]			
Tunisie	5 000	5 000	

[24] Sao Tomé n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

[25] Dans le rapport qu'il a présenté en 2006, le Soudan a déclaré pour la première fois le nombre de mines antipersonnel conservées tant par le gouvernement d'unité nationale (5 000) que par le gouvernement du Sud-Soudan (5 000).

[26] Le Togo n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait déclaré qu'il conservait 436 mines.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Turquie	16 000	15 150	
Uruguay[27]			
Vanuatu[28]			
Venezuela	4 960	4 960	
Yémen	4 000	4 000	
Zambie	3 346	3 346	
Zimbabwe	700		Le Zimbabwe a déclaré que les mines conservées seraient utilisées pendant l'entraînement des troupes et des démineurs du pays pour leur apprendre à identifier les mines et à détecter, manipuler, neutraliser et détruire celles qui se trouvent dans des champs de mines sur le territoire zimbabwéen.

[27] L'Uruguay n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait déclaré qu'il conservait 500 mines.

[28] Vanuatu n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

Tableau 2: Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir transférées en application de l'article 3[2]

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir transférées	Renseignements complémentaires
Canada	135	Mines transférées d'Afghanistan pour des activités de formation et de mise au point.
Italie	8	Aucun transfert n'a eu lieu hors du territoire italien. Les huit mines transférées ont été confiées au Centre commun de recherche de la Commission européenne à Ispra (Italie).
Mozambique	151	151 mines détenues dans le cadre du Programme accéléré de déminage (PAD) ont été détruites, ce programme ayant pris fin en juin 2005.
Nicaragua	60	L'armée a transféré 46 mines à l'UTC pour dresser des chiens démineurs et 14 mines inertes ont été transférées au service du génie pour étalonner des détecteurs de mines et former des unités de déminage.
Tadjikistan	80	Mines transférées en décembre 2005 des installations de stockage des forces armées tadjikes aux unités du génie du Ministère de la défense. Ces mines ont été découvertes et éliminées par les forces armées dans le cadre de la lutte contre la criminalité.

[2] Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré que, depuis la sixième Assemblée des États parties, ils avaient transféré des mines en application de l'article 3.

Annexe VI

État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

États parties ayant déclaré qu'ils avaient satisfait aux prescriptions d'ordre législatif de l'article 9			États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives au titre de l'article 9 ou que les lois en vigueur étaient suffisantes		
A. États Parties ayant déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives au titre des obligations découlant de l'article 9			▪ Afghanistan ▪ Angola ▪ Antigua-et-Barbuda ▪ Argentine ▪ Bahamas ▪ Bangladesh ▪ Barbade ▪ Bénin ▪ Bhoutan ▪ Bolivie ▪ Botswana ▪ Brunéi Darussalam ▪ Burundi ▪ Cameroun ▪ Cap-Vert ▪ Chili ▪ Chypre ▪ Comores ▪ Congo ▪ Côte d'Ivoire ▪ Djibouti ▪ Dominique ▪ Équateur ▪ Érythrée ▪ Éthiopie ▪ Fidji	▪ Gabon ▪ Gambie ▪ Ghana ▪ Grèce ▪ Grenade ▪ Guinée ▪ Guinée équatoriale ▪ Guyana ▪ Haïti ▪ Îles Cook ▪ Îles Salomon ▪ Jamaïque ▪ Kenya ▪ Lettonie ▪ Libéria ▪ Madagascar ▪ Malawi ▪ Maldives ▪ Mauritanie ▪ Mozambique ▪ Namibie ▪ Nauru ▪ Nigéria ▪ Nioué ▪ Ouganda ▪ Panama	▪ Paraguay ▪ Pérou ▪ Philippines ▪ Qatar ▪ République démocratique du Congo ▪ République dominicaine ▪ Rwanda ▪ Saint-Kitts-et-Nevis ▪ Sainte-Lucie ▪ Saint-Marin ▪ Sao Tomé-et-Principe ▪ Serbie ▪ Sierra Leone ▪ Soudan ▪ Suriname ▪ Swaziland ▪ Tchad ▪ Thaïlande ▪ Timor-Leste ▪ Togo ▪ Turkménistan ▪ Ukraine ▪ Uruguay ▪ Vanuatu ▪ Venezuela
▪ Afrique du Sud ▪ Albanie ▪ Allemagne ▪ Australie ▪ Autriche ▪ Bélarus ▪ Belgique ▪ Belize ▪ Bosnie-Herzégovine ▪ Brésil ▪ Burkina Faso ▪ Cambodge ▪ Canada ▪ Colombie ▪ Costa Rica ▪ Croatie ▪ El Salvador ▪ Espagne	▪ Estonie ▪ France ▪ Guatemala ▪ Honduras ▪ Hongrie ▪ Islande ▪ Italie ▪ Japon ▪ Liechtenstein ▪ Luxembourg ▪ Malaisie ▪ Mali ▪ Malte ▪ Maurice ▪ Monaco ▪ Nicaragua ▪ Niger ▪ Norvège	▪ Nouvelle-Zélande ▪ République tchèque ▪ Royaume-Uni ▪ Saint-Vincent-et-les Grenadines ▪ Sénégal ▪ Seychelles ▪ Suède ▪ Suisse ▪ Trinité-et-Tobago ▪ Turquie ▪ Yémen ▪ Zambie ▪ Zimbabwe			

B. États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes au regard des obligations découlant de l'article 9			
▪ Algérie ▪ Andorre ▪ Bulgarie ▪ Danemark ▪ ex-République yougoslave de Macédoine ▪ Guinée-Bissau ▪ Irlande ▪ Jordanie ▪ Kiribati	▪ Lesotho ▪ Lituanie ▪ Mexique ▪ Moldova ▪ Pays-Bas ▪ Papouasie-Nouvelle-Guinée ▪ Portugal ▪ République centrafricaine	▪ République-Unie de Tanzanie ▪ Roumanie ▪ Saint-Siège ▪ Samoa ▪ Slovaquie ▪ Slovénie ▪ Tadjikistan ▪ Tunisie	